# RECOMMANDATION N° 3018/79/CECA DE LA COMMISSION

## du 21 décembre 1979

## relative à la défense contre des importations de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui font l'objet de «dumping» ou de subventions

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 74 et 86,

considérant que, en vertu de l'article 74 du traité, la Commission est habilitée, en cas de *dumping* ou de subventions de la part des pays non membres de la Communauté, à prendre toutes mesures conformes à ce traité et à adresser aux États membres toutes recommandations nécessaires;

considérant que, en vertu de l'article 86 du traité, les États membres se sont engagés à faciliter à la Communauté l'accomplissement de sa mission;

considérant que, compte tenu de l'existence du marché commun du charbon et de l'acier, l'institution de mesures nationales ne constituerait pas, en règle générale, et même en cas de concours mutuel, une défense efficace et adéquate contre des pratiques de *dumping* ou de subventions, mais risquerait au contraire d'entraver le fonctionnement de ce marché commun et de compromettre ses réalisations, notamment le tarif douanier unifié applicable à l'égard des pays tiers;

considérant que, pour ces raisons, la Commission fera normalement recours aux pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 74 et recommandera, le cas échéant, des mesures de défense communautaires;

considérant que, afin de permettre à la Commission d'exercer ses pouvoirs de façon rapide et efficace, il convient d'établir certaines règles de procédure et d'organiser la coopération avec les États membres;

considérant que, afin, d'une part, d'éviter des contradictions entre les actions de la Commission et celles des États membres et, d'autre part, d'assurer que, dans les cas où aucun intérêt communautaire n'est en jeu, les États membres puissent prendre les mesures appropriées pour la défense d'une production nationale, il convient de prévoir que, en l'absence d'action communautaire, des mesures nationales d'enquête et de défense puissent être instaurées après consultation;

considérant que, par la recommandation 77/329/CECA (1), modifiée en dernier lieu par la recommandation n° 158/79/CECA (2), la Commission a institué un régime commun relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que ce régime a été institué en conformité avec les obligations internationales existantes, notamment celles qui découlent de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ci-après dénommé «accord général» et du premier accord relatif à l'application de l'article VI de l'accord général (code anti-*dumping* de 1968);

considérant que les négociations commerciales multilatérales qui ont été conclues en 1979 ont abouti à un nouvel accord relatif à l'application de l'article VI de l'accord général (code anti-*dumping* de 1979) et à un accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'accord général, qui concernent les subventions et les mesures compensatrices;

considérant qu'il convient par conséquent de modifier les règles de la Communauté à la lumière des accords de 1979, notamment de leurs dispositions concernant les subventions et les contre-mesures éventuelles, la détermination du préjudice et en particulier les critères applicables et les règles nouvelles relatives aux liens de causalité et à la protection régionale, les engagements et leur contrôle, la durée des droits provisoires et l'application rétroactive éventuelle des droits anti-*dumping* et compensateurs;

considérant que, lors de l'application de ces règles, il est essentiel, en vue de maintenir l'équilibre des droits et des obligations que ces accords visaient à établir, que la Communauté tienne compte de leur interprétation par ses principaux partenaires commerciaux telle qu'elle est traduite dans la législation ou dans la pratique établie;

considérant qu'il est dès lors souhaitable que les règles pour la détermination de la valeur normale soient présentées clairement et de manière suffisamment détaillée; qu'il convient de préciser en particulier que, lorsque les

(1) JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p. 6.
(2) JO n° L 21 du 30. 1. 1979, p. 14.

ventes sur le marché intérieur du pays d'exportation ou d'origine ne fournissent pas, pour quelque raison que ce soit, une base appropriée pour déterminer l'existence d'un *dumping*, il peut être fait recours à une valeur normale construite; qu'il convient de donner des exemples de situations qui peuvent être considérées comme ne représentant pas des opérations commerciales normales, notamment lorsqu'un produit est vendu à des prix inférieurs aux coûts de production ou lorsque des transactions ont lieu entre des partenaires qui sont associés ou qui ont conclu un arrangement de compensation; qu'il convient d'indiquer les méthodes susceptibles d'être utilisées pour déterminer la valeur normale dans ces conditions;

considérant qu'il convient de définir le prix à l'exportation et d'énumérer les ajustements qu'il est nécessaire d'apporter dans les cas où l'on estime qu'il y a lieu de reconstruire un tel prix à partir du premier prix sur le marché libre;

considérant que, pour assurer une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, il convient d'établir des principes directeurs pour déterminer les ajustements à apporter au titre des différences existant dans les caractéristiques physiques, les quantités, les conditions de vente et le niveau des transactions commerciales et d'attirer l'attention sur le fait que la charge de la preuve incombe à la personne qui demande de tels ajustements;

considérant qu'il convient de définir clairement l'expression «marge de *dumping*» et de codifier la pratique établie de la Communauté en matière de méthodes de calcul pour le cas où les prix ou les marges varient;

considérant qu'il apparaît souhaitable d'établir avec une précision adéquate la façon dont doit être déterminé le montant de toute subvention;

considérant qu'il semble opportun d'expliciter certains facteurs qui peuvent être utiles pour la détermination d'un préjudice;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des procédures en vue de permettre à celui qui agit au nom d'une production de la Communauté qui s'estime lésée ou menacée par des importations faisant l'objet de *dumping* ou de subventions de formuler une plainte; qu'il semble approprié de préciser qu'en cas de retrait d'une plainte la procédure peut être close, mais ne doit pas l'être nécessairement;

considérant qu'il conviendrait d'instaurer une coopération entre les États membres et la Commission, tant en ce qui concerne les informations relatives à l'existence de *dumping* ou de subventions et du préjudice qui en résulte qu'en ce qui concerne l'examen ultérieur de la question au niveau communautaire; que, à cet effet, des consultations devraient avoir lieu au sein d'un comité consultatif;

considérant qu'il convient de définir clairement les règles de procédure à suivre durant l'enquête, notamment les droits et les obligations des autorités communautaires et des parties concernées, et les conditions dans lesquelles les parties intéressées peuvent avoir accès aux informations et peuvent demander à être informées des principaux faits et considérations sur la base desquels il est envisagé de recommander des mesures définitives;

considérant que, afin de décourager les pratiques de *dumping*, il convient de prévoir, dans les cas où les faits établis définitivement montrent qu'il y a *dumping* et préjudice, la possibilité de percevoir définitivement des droits provisoires, même si, pour des raisons spécifiques, l'imposition d'un droit anti-*dumping* définitif n'est pas décidée;

considérant qu'il est essentiel de fixer des règles communes d'application des droits anti-*dumping* et compensateurs, afin d'en assurer la perception exacte et uniforme; que, étant donné la nature de tels droits, ces règles peuvent différer des règles de perception des droits normalement exigibles à l'importation;

considérant qu'il convient de prévoir des procédures ouvertes et équitables pour le réexamen des mesures prises et pour la réouverture de l'enquête lorsque les circonstances l'exigent;

considérant que des procédures appropriées devraient être établies pour l'examen des demandes de remboursement de droits anti-*dumping;*

considérant que la présente recommandation ne devrait pas empêcher l'adoption de mesures spéciales lorsque les obligations contractées dans le cadre de l'accord général ne s'y opposent pas;

considérant que, en ce qui concerne la Communauté économique européenne, le Conseil a saisi l'occasion de procéder à une refonte générale, à une simplification linguistique et à une codification des règles communautaires relatives à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions, actuellement incorporées dans le règlement (CEE) n° 3017/79 (1);

considérant qu'il est opportun d'assurer que les réglementations du commerce extérieur soient, dans les deux Communautés, aussi homogènes que possible; qu'il convient, dès lors, de prévoir l'application analogue aux produits charbon et acier des principes et définitions contenus dans le règlement (CEE) n° 3017/79;

considérant que, en ce qui concerne la procédure de décision, il doit être tenu compte des conceptions différentes des deux traités, mais en s'inspirant le plus étroitement possible des dispositions du règlement (CEE) n° 3017/79,

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE:

*Article premier*

**Champ d'application**

La présente recommandation établit les dispositions applicables à la défense contre les importations de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui font l'objet de *dumping* ou de subventions.

*Article 2*

**«Dumping»**

A. PRINCIPE

1. Peut être soumis à un droit anti-*dumping* tout produit faisant l'objet d'un *dumping* lorsque sa mise à la consommation dans la Communauté cause un préjudice.

2. Un produit est considéré comme faisant l'objet d'un *dumping* lorsque son prix à l'exportation vers la Communauté est inférieur à la valeur normale d'un produit similaire.

B. VALEUR NORMALE

3. Au sens de la présente recommandation, on entend par valeur normale:

a) le prix comparable réellement payé ou à payer au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays d'exportation ou d'origine

ou

b) lorsqu'aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays d'exportation ou d'origine ou lorsque de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable:

(i) le prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté vers un pays tiers, ce prix pouvant être le prix à l'exportation le plus élevé mais devant être un prix représentatif,

ou

(ii) la valeur construite, c'est-à-dire les coûts au cours d'opérations commerciales normales, des matériaux et de la fabrication, dans le pays d'origine, plus une marge raisonnable pour les bénéfices et les frais généraux; en règle générale et à condition qu'un bénéfice soit normalement réalisé lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine, la majoration pour le bénéfice ne doit pas excéder ce bénéfice normal. Dans d'autres cas, la majoration sera déterminée sur toute base raisonnable en utilisant les informations disponibles.

4. Lorsqu'il existe des raisons valables de penser ou de suspecter que le prix auquel un produit est vendu réellement en vue de la consommation dans le pays d'origine est inférieur à tous les coûts tant fixes que variables encourus normalement au cours de sa production, les ventes réalisées à de tels prix peuvent être considérées comme n'ayant pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales si:

a) elles se sont échelonnées sur une période assez longue et ont porté sur des quantités substantielles

et si

b) les prix pratiqués ne permettent pas de couvrir tous les coûts dans un délai raisonnable au cours d'opérations commerciales normales.

Dans ces conditions, la valeur normale peut être déterminée sur la base des autres ventes sur le marché intérieur faites à un prix qui n'est pas inférieur au coût de production ou sur la base des ventes à l'exportation destinées à des pays tiers, ou sur la base de la valeur construite ou encore en ajustant le prix inférieur au coût de production visé ci-dessus afin d'éliminer les pertes et de prévoir un bénéfice raisonnable. Ce calcul de la valeur normale est basé sur les informations disponibles.

5. Dans le cas d'importations en provenance de pays n'ayant pas une économie de marché et en particulier de ceux auxquels s'appliquent les règlements (CEE) n° 2532/78 (1) et (CEE) n° 925/79 (2), la valeur normale est déterminée d'une manière appropriée et non déraisonnable sur la base de l'un des critères suivants:

a) le prix auquel un produit similaire d'un pays tiers à économie de marché est réellement vendu:

(i) pour la consommation sur le marché intérieur de ce pays

ou

(ii) à d'autres pays, y compris la Communauté,

ou

b) la valeur construite du produit similaire dans un pays tiers à économie de marché

ou

c) lorsque ni les prix ni la valeur construite tels qu'ils ont été établis conformément aux lettres a) ou b) ne fournissent de base adéquate, le prix réellement payé ou à payer dans la Communauté pour le produit similaire, au besoin dûment ajusté afin d'inclure une marge bénéficiaire raisonnable.

(1) JO n° L 306 du 31. 10. 1978, p. 1.
(2) JO n° L 131 du 29. 5. 1979, p. 1.

6. a) Lorsqu'un produit n'est pas importé directement du pays d'origine, mais exporté vers la Communauté à partir d'un pays intermédiaire, la valeur normale est le prix comparable réellement payé ou à payer du produit similaire sur le marché intérieur, soit du pays d'exportation, soit du pays d'origine. Cette dernière base pourrait être appropriée, entre autres, si le produit transite simplement par le pays d'exportation ou si de tels produits ne sont pas fabriqués dans le pays d'exportation, ou s'il n'existe pas de prix comparable pour ces produits dans le pays d'exportation.

b) Lorsque plusieurs fournisseurs d'un ou de plusieurs pays sont impliqués et qu'il est considéré comme approprié d'établir un système de prix de base, la valeur normale doit être déterminée sur la base de la valeur normale la plus basse dans le ou les pays fournisseurs où règnent des conditions de concurrence normale.

7. Pour la détermination de la valeur normale, les transactions entre parties associées ou qui ont conclu entre elles un arrangement de compensation peuvent être considérées comme n'étant pas des opérations commerciales normales, à moins que la Commission ne soit convaincue que les prix et coûts en question sont comparables à ceux d'opérations entre parties n'ayant pas de tels liens.

## C. PRIX À L'EXPORTATION

8. a) Le prix à l'exportation est le prix réellement payé ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers la Communauté.

b) Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation ou lorsqu'il apparaît qu'il existe une association ou un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou un tiers, ou que, pour d'autres raisons, le prix réellement payé ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers la Communauté ne peut servir de référence, le prix à l'exportation peut être constitué sur la base du prix auquel le produit importé est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant ou, si le produit n'est pas revendu à un acheteur indépendant ou n'est pas revendu dans l'état où il a été importé, sur toute base raisonnable. Dans ces cas, des ajustements seront opérés pour tenir compte de tous les frais intervenus entre l'importation et la revente, y compris tous les droits et taxes, et avec une marge bénéficiaire raisonnable. Ces ajustements incluent notamment les éléments suivants:

(i) transport habituel, assurance, manutention, déchargement et coûts accessoires;

(ii) droits de douane, droits anti-*dumping* et autres taxes payables dans le pays d'importation du fait de l'importation ou de la vente des marchandises;

(iii) une marge raisonnable pour les frais généraux et les bénéfices et/ou toute commission habituellement payée ou convenue.

## D. COMPARAISON

9. Afin d'établir une comparaison valable, le prix à l'exportation et la valeur normale doivent être examinés sur une base comparable quant aux caractéristiques physiques du produit, aux quantités et aux conditions de vente. Ils doivent normalement être comparés au même stade commercial, qui est de préférence le stade «sortie usine», et à des dates aussi voisines que possible.

10. Si le prix à l'exportation et la valeur normale ne sont pas comparables en ce qui concerne les facteurs figurant au point 9, il est dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix. Lorsqu'une partie intéressée demande la prise en considération d'une telle différence, il lui incombe d'apporter la preuve que cette demande est justifiée.

Les orientations suivantes s'appliquent pour la détermination de ces ajustements:

a) différences dans les caractéristiques physiques du produit: les ajustements se fondent normalement sur l'effet que de telles différences ont sur la valeur marchande dans le pays d'origine ou d'exportation; cependant, lorsque les données sur les prix du marché intérieur dans ce pays ne sont pas disponibles ou ne permettent pas une comparaison valable, le calcul se fondera sur les coûts de production des éléments conduisant à ces différences;

b) différences de quantités: des ajustements seront effectués lorsque le montant d'une différence de prix est dû en totalité ou en partie:

(i) soit à des rabais de quantité librement consentis au cours d'opérations commerciales normales pendant une période antérieure représentative, habituellement non inférieure à six mois, et pour une proportion substantielle, habituellement non inférieure à 20 % des ventes totales du produit concerné effectuées sur le marché intérieur ou, le cas échéant, sur le marché d'un pays tiers; des rabais différés peuvent être admis s'ils se fondent sur une pratique constante au cours de périodes antérieures ou sur un engagement de respecter les conditions requises pour obtenir le rabais différé;

(ii) soit à des économies sur les coûts de production de différentes quantités.

Cependant, lorsque le prix à l'exportation est fondé sur des quantités inférieures à la plus petite quantité vendue sur le marché intérieur ou, le cas échéant, à des pays tiers, l'ajustement sera déterminé de manière à refléter le prix plus élevé auquel la plus petite quantité serait vendue sur le marché intérieur ou, le cas échéant, sur un marché tiers;

c) différences dans les conditions de vente: les ajustements seront limités, en général, aux différences qui ont une relation directe avec les ventes considérées et comprennent, par exemple, les différences de droits et de taxes indirectes, les conditions de crédit, cautions, garanties, modalités d'aide technique, service après vente, commissions ou salaires payés aux vendeurs, emballage, transport, assurance, manutention, chargement et coûts accessoires; en règle générale, aucun ajustement ne sera accordé pour des différences dans les frais administratifs et généraux y compris les frais de recherche et de développement ou de publicité; le montant de ces ajustements sera normalement déterminé par le coût de ces différences pour le vendeur, bien qu'il puisse être également tenu compte de leur effet sur la valeur du produit;

d) différences de stade commercial: lorsqu'il n'existe pas de ventes au même stade commercial ou lorsque ces ventes sont insuffisantes pour être considérées comme étant représentatives, l'ajustement à effectuer sur des ventes à un autre stade commercial est basé sur les coûts directement attribuables à cette différence;

e) distribution des coûts: en général, tous les calculs de coûts se fonderont sur les données comptables disponibles, normalement réparties, si nécessaire, proportionnellement au chiffre d'affaires de chaque produit et de chaque marché considérés.

11. Aucun produit ne peut être considéré comme ayant fait l'objet d'un *dumping* du fait qu'il est exonéré de droits ou taxes qui frappent un produit similaire lorsque celui-ci est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou d'exportation ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

## E. PRODUIT SIMILAIRE

12. Aux fins de l'application de la présente recommandation, l'expression «produit similaire» signifie un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

## F. MARGE DE *DUMPING*

13. a) Il faut entendre par «marge de *dumping*" le montant par lequel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation.

b) Lorsque les prix varient, la marge de *dumping* peut être établie transaction par transaction ou en se référant aux prix les plus fréquemment constatés, représentatifs ou moyens pondérés.

c) Lorsque les marges de *dumping* varient, des moyennes pondérées peuvent être établies.

### *Article 3*

### Subventions

1. Un droit compensateur peut être institué afin de compenser toute subvention accordée, directement ou indirectement dans le pays d'origine ou d'exportation, à la fabrication, la production, l'exportation ou le transport de tout produit, dont la mise à la consommation dans la Communauté cause un préjudice.

2. Les subventions accordées aux exportations comprennent, mais de façon non limitative, les pratiques cataloguées à l'annexe.

3. L'exonération d'impositions à l'importation ou d'impôts indirects pour un produit, tels que définis dans les notes de l'annexe, lorsqu'ils sont effectivement supportés par le produit similaire destiné à la consommation dans le pays d'origine ou d'exportation, ainsi que le remboursement de tels impositions ou impôts, ne sont pas considérés comme une subvention aux fins de l'application de la présente recommandation.

4. a) Le montant de la subvention sera calculé par unité du produit subventionné et exporté vers la Communauté.

b) Le montant d'une subvention sera établi en déduisant de la subvention totale les éléments suivants:

(i) tous frais de dossier et autres coûts nécessairement encourus en vue d'avoir droit à la subvention ou de bénéficier de celle-ci;

(ii) taxes à l'exportation, droits ou autres charges prélevés sur l'exportation de ce produit vers la Communauté, destinés spécialement à la neutralisation de la subvention.

Lorsqu'une partie intéressée demande une telle déduction, il lui incombe d'apporter la preuve que cette demande est justifiée.

c) Lorsque la subvention n'est pas accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées, le montant sera déterminé en répartissant de façon adéquate la valeur de la subvention sur le niveau de production ou d'exportation du produit en question au cours d'une période appropriée. Normalement cette période sera l'exercice comptable du bénéficiaire. Toutefois, lorsque la subvention est accordée en vue de l'acquisition, présente ou future, de biens d'équipement, cette période sera la durée d'amortissement raisonnable, sauf pour les biens ne se dépréciant pas, auquel cas la subvention sera assimilée à un prêt sans intérêt.

d) La valeur des subventions pour des prêts ou garanties sera généralement considérée comme étant égale à la différence entre les taux d'intérêt payés ou à payer par le bénéficiaire et les taux commerciaux normaux effectivement à payer pour des prêts ou garanties comparables.

e) Dans le cas d'importations de pays n'ayant pas une économie de marché et en particulier ceux auxquels s'appliquent les règlements (CEE) n° 2532/78 et (CEE) n° 925/79, le montant d'une subvention peut être déterminé d'une manière appropriée et non déraisonnable en comparant le prix à l'exportation tel que calculé conformément à l'article 2 point 8 avec la valeur normale établie selon l'article 2 point 5. L'article 2 point 10 s'applique à cette comparaison.

f) Lorsque le montant de la subvention varie, des moyennes pondérées peuvent être établies.

*Article 4*

**Préjudice**

1. Il ne sera déterminé de préjudice que si les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions causent ou menacent de causer, par les effets du *dumping* ou de la subvention, un préjudice important à une production établie de la Communauté, ou retarde sensiblement l'établissement de cette production. Les préjudices causés par d'autres facteurs, tels que le volume et les prix d'importations qui ne font pas l'objet de *dumping* ou de subventions, ou la contraction de la demande, qui, individuellement ou en combinaison, exercent également une influence défavorable sur la production communautaire, ne doivent pas être attribués aux importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions.

2. L'examen du préjudice doit comprendre les facteurs suivants, ni un seul ni même plusieurs d'entre eux ne constituant nécessairement une base de jugement déterminante:

a) volume des importations faisant l'objet de *dumping* ou de subventions, notamment lorsqu'elles se sont accrues de façon significative, soit en valeur absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation dans la Communauté;

b) les prix des importations faisant l'objet de *dumping* ou de subventions, notamment pour déterminer s'il y a eu sous-cotation significative du prix par rapport au prix d'un produit similaire dans la Communauté;

c) l'impact en résultant sur la production concernée tel qu'il ressort des tendances réelles ou virtuelles de facteurs économiques relatifs à celle-ci tels que:

— production,

— utilisation des capacités,

— stocks,

— ventes,

— part de marché,

— prix (c'est-à-dire la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix qui auraient eu lieu autrement),

— bénéfices,

— rendement des investissements,

— flux de liquidités,

— emploi.

3. Une menace de préjudice ne pourra être déterminée que s'il est clairement prévisible qu'une situation particulière est susceptible de se transformer en préjudice réel. À ce propos, il peut être tenu compte de facteurs tels que:

a) le taux d'accroissement des exportations vers la Communauté qui font l'objet de *dumping* ou de subventions;

b) la capacité d'exportation existant déjà dans le pays d'origine ou d'exportation telle qu'elle existe déjà ou qui se présentera dans un avenir prévisible, et la probabilité que les exportations qu'elle engendrera seront destinées à la Communauté;

c) la nature de toute subvention et les effets qui sont susceptibles d'en découler pour le commerce.

4. L'effet des importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions doit être évalué par rapport à la production du produit similaire dans la Communauté lorsque les données disponibles permettent de la définir distinctement. Lorsque la production du produit similaire dans la Communauté ne peut être distinguée, l'effet des importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions doit être évalué par rapport à la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit comprenant le produit similaire pour lequel les renseignements nécessaires peuvent être trouvés.

5. Par «production de la Communauté» on entend l'ensemble des producteurs de produits similaires dans la Communauté ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production communautaire totale de ces produits; toutefois,

— lorsque les producteurs ont des liens avec les exportateurs ou les importateurs, ou qu'ils sont eux-mêmes importateurs du produit qui est présumé faire l'objet de *dumping* ou de subventions, l'expression «production de la Communauté» peut être interprétée comme se référant au reste des producteurs,

— dans des circonstances exceptionnelles, la Communauté peut, pour ce qui est de la production en question, être divisée en deux ou plusieurs marchés compétitifs et lès producteurs à l'intérieur de chaque marché peuvent être considérés comme représentant une production de la Communauté si:

a) les producteurs d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché

et si

b) la demande sur ce marché n'est pas satisfaite à un degré substantiel par les producteurs du produit en question établis ailleurs dans la Communauté.

Dans ces circonstances, il peut être conclu à l'existence d'un préjudice même si une proportion majeure de la production communautaire totale n'est pas lésée, pourvu que les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions se concentrent sur ce marché isolé et qu'en outre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions causent un préjudice aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production sur ce marché.

*Article 5*

**Plainte**

1. Toute personne physique ou morale ainsi que toute association n'ayant pas la personnalité juridique agissant au nom d'un producteur de la Communauté qui s'estime lésé ou menacé par des importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions peut formuler une plainte écrite.

2. La plainte doit contenir des éléments de preuve suffisants quant à l'existence d'un *dumping* ou d'une subvention et quant au préjudice qui en résulte.

3. La plainte peut être adressée à la Commission ou à un État membre, qui la transmet à la Commission. La Commission envoie aux États membres une copie de chaque plainte qu'elle reçoit.

4. La plainte peut être retirée, auquel cas la procédure peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté.

5. Lorsqu'il apparaît, après consultation, que la plainte ne comporte pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, le plaignant en est informé.

6. Lorsque, en l'absence d'une plainte, un État membre est en possession d'éléments de preuve suffisants relatifs à la fois à un *dumping* ou à une subvention et à un préjudice qui en résulte pour une production de la Communauté, il les communique aussitôt à la Commission.

*Article 6*

**Consultations**

1. Les consultations prévues par la présente recommandation se déroulent au sein d'un comité consultatif composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

Des consultations ont lieu immédiatement, soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission.

2. Le comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

3. En cas de besoin, les consultations peuvent avoir lieu uniquement par écrit; dans ce cas, la Commission informe les États membres et leur impartit un délai pendant lequel ils peuvent exprimer leur avis ou demander une consultation orale.

4. Les consultations portent notamment sur:

a) l'existence et la marge ou le montant du *dumping* ou de la subvention;

b) la réalité et l'importance du préjudice;

c) le lien de causalité entre les importations qui font l'objet du *dumping* ou de la subvention et le préjudice;

d) les mesures qui, eu égard aux circonstances, sont appropriées pour prévenir ou remédier au préjudice causé par le *dumping* ou la subvention ainsi que les modalités d'application de ces mesures.

*Article 7*

**Ouverture et déroulement de l'enquête**

1. Lorsque, à l'issue des consultations, il apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission doit immédiatement:

a) annoncer l'ouverture d'une enquête au *Journal officiel des Communautés européennes;* cette annonce indique le produit et les pays concernés, fournit un résumé des informations reçues et précise que toute information utile doit être communiquée à la Commission; elle fixe le délai pendant lequel les parties intéressées peuvent faire connaître leurs points de vue par écrit et demander à être entendues oralement par la Commission conformément au point 5;

b) en aviser officiellement les exportateurs et importateurs connus par la Commission comme étant concernés de même que les représentants du pays d'exportation ainsi que les plaignants;

c) commencer l'enquête au niveau communautaire, en coopération avec les États membres; cette enquête porte à la fois sur le *dumping* ou la subvention et sur le préjudice qui en résulte et est menée conformément aux points 2 à 8.

2. a) La Commission recherche toute information qu'elle estime nécessaire et, lorsqu'elle le juge approprié, examine et vérifie les livres des importateurs, exportateurs, commerçants, agents, producteurs, associations et organisations commerciales.

b) En cas de besoin, la Commission, après consultation, procède à des enquêtes dans des pays tiers, sous réserve de l'accord des entreprises concernées et de l'absence d'opposition de la part du gouvernement officiellement avisé du pays concerné. La Commission est assistée des agents de ceux des États membres qui en auront exprimé le désir.

3. a) La Commission peut demander aux États membres:

— de lui fournir des renseignements,

— de procéder à toutes vérifications et inspections nécessaires, notamment auprès des importateurs, commerçants et producteurs de la Communauté,

— de procéder à des enquêtes dans des pays tiers, sous réserve de l'accord des entreprises concernées et de l'absence d'opposition de la part du gouvernement officiellement avisé du pays concerné.

b) Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour donner suite aux demandes de la Commission. Ils communiquent à celle-ci les renseignements demandés ainsi que le résultat de l'ensemble des vérifications, contrôles ou enquêtes effectués.

c) La Commission transmet sans délai ces informations aux autres États membres.

d) Des agents de la Commission peuvent, sur sa demande ou sur celle d'un État membre, assister les agents des États membres dans l'exercice de leurs fonctions.

4. a) Le plaignant et les importateurs et exportateurs notoirement concernés, ainsi que les représentants du pays exportateur, peuvent prendre connaissance de tous les renseignements fournis à la Commission par les parties concernées par l'enquête, à l'exception des documents internes préparés par les autorités de la Communauté ou de ses États membres, pour autant que ces renseignements soient pertinents pour la défense de leurs intérêts, qu'ils ne soient pas confidentiels au sens de l'article 8 et qu'ils soient utilisés par la Commission dans l'enquête. Les personnes concernées adressent, à cet effet, une demande écrite à la Commission en indiquant les renseignements souhaités.

b) Les exportateurs et importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête et, en cas de subventions, les représentants du pays d'exportation peuvent demander à être informés des principaux faits et considérations sur la base desquels il est envisagé de recommander l'imposition de droits définitifs ou la perception définitive des montants garantis par un droit provisoire.

c) (i) Une demande d'information au titre de la lettre b) doit:

aa) être adressée par écrit à la Commission;

bb) spécifier les points particuliers sur lesquels l'information est demandée;

cc) être reçue, en cas d'imposition d'un droit provisoire, un mois au plus tard après la publication de l'institution de ce droit.

(ii) L'information peut être donnée soit oralement soit par écrit, ainsi que la Commission le juge approprié. Elle ne préjuge pas des décisions subséquentes que la Commission peut prendre. Les informations confidentielles seront traitées conformément à l'article 8.

(iii) L'information doit normalement être donnée quinze jours au moins avant l'adoption d'une recommandation par la Commission de mesure définitive conformément à l'article 12. Les observations faites après que l'information a été donnée ne pourront être prises en considération que si elles sont reçues dans un délai fixé dans chaque cas par la Commission en tenant dûment compte de l'urgence de l'affaire, mais qui ne sera pas inférieur à dix jours.

5. La Commission peut entendre les parties intéressées. Celles-ci doivent être entendues lorsqu'elles l'ont demandé par écrit dans le délai fixé par l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* en démontrant qu'elles sont effectivement des parties intéressées susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure et qu'il existe des raisons particulières de les entendre oralement.

6. En outre, pour permettre la confrontation des thèses et d'éventuelles réfutations, la Commission donne, sur demande, aux parties directement concernées, l'occasion de se rencontrer. En fournissant cette occasion, elle tient compte de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des informations, et de la commodité des parties. Aucune partie n'est tenue d'assister à une rencontre et son absence n'est pas préjudiciable à sa cause.

7. a) Le présent article n'empêche pas la Commission de prendre des décisions préliminaires ou d'appliquer avec promptitude des mesures provisoires.

b) Lorsqu'une partie concernée ou un pays tiers refuse l'accès ou ne fournit pas les informations nécessaires dans un délai raisonnable ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles.

8. Une procédure anti-*dumping* ou compensatrice ne fait pas obstacle aux opérations de dédouanement du produit en cause.

9. Une procédure est conclue soit par sa clôture, soit par une mesure définitive. La conclusion doit normalement avoir lieu dans un délai d'un an après l'ouverture de la procédure.

10. En l'absence de procédure au plan communautaire, tout État membre peut, après consultation, examiner les faits sur le plan national; il en informe la Commission à laquelle il communique les résultats de ses investigations et procède à une consultation avant de prendre une décision.

*Article 8*

**Traitement confidentiel**

1. Les informations reçues en application de la présente recommandation ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

2. a) La Commission et les États membres ainsi que leurs agents ne divulguent pas, sauf autorisation expresse de la partie qui les aura fournies, les informations à caractère confidentiel qu'ils ont reçues en application de la présente recommandation ou celles qui sont fournies confidentiellement par une partie à une enquête anti-*dumping* ou compensatrice.

b) Chaque demande de traitement confidentiel indique les raisons pour lesquelles l'information est confidentielle et est accompagnée d'un résumé non confidentiel de l'information ou d'un exposé des motifs pour lesquels l'information n'est pas susceptible d'être résumée.

3. Une information sera ordinairement considérée comme confidentielle si sa divulgation est susceptible d'avoir des conséquences défavorables significatives pour celui qui a fourni ou est à la source de cette information.

4. Toutefois, lorsqu'il apparaît qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée et si celui qui a fourni l'information ne veut ni la rendre publique ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, il peut ne pas être tenu compte de l'information en question.

5. Le présent article ne s'oppose pas à la divulgation de renseignements généraux par les autorités de la Communauté et en particulier des motifs sur lesquels les décisions prises en vertu de la présente recommandation sont fondées. Une telle divulgation doit tenir compte de l'intérêt légitime des parties intéressées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas révélés.

*Article 9*

**Clôture de la procédure lorsque des mesures de défense ne sont pas nécessaires**

1. Lorsque, après consultation, aucune mesure de défense ne s'avère nécessaire, la procédure est close par la Commission.

2. La Commission informe les représentants du pays d'origine ou d'exportation et les parties connues comme étant intéressées et annonce la clôture au *Journal officiel des Communautés européennes* en exposant ses conclusions essentielles et un résumé des motifs de celles-ci.

*Article 10*

**Engagements**

1. Lorsqu'au cours d'une procédure des engagements sont offerts, que la Commission, après consultation, estime être acceptables, les procédures anti-*dumping*/ antisubventions peuvent être closes par la Commission sans imposition de droits anti-*dumping* provisoires ou

définitifs. Des renseignements sont fournis et une annonce est publiée conformément à l'article 9 paragraphe 2. Cette clôture n'exclut pas la perception définitive des montants garantis par des droits provisoires conformément à l'article 12 paragraphe 2.

2. Les engagements visés au paragraphe 1 sont ceux par lesquels:

a) le gouvernement du pays d'origine ou d'exportation élimine ou limite la subvention ou bien prend d'autres mesures concernant ses effets préjudiciables;

b) les prix sont révisés ou les exportations cessent dans une mesure qui élimine, à la satisfaction de la Commission, la marge de *dumping* ou le montant de la subvention ou les effets préjudiciables qui en découlent. En cas de subventions, le pays d'origine ou d'exportation doit donner son consentement.

3. La Commission peut suggérer des engagements mais le fait de ne pas offrir d'engagements ou de ne pas accepter l'invitation d'en souscrire n'affectera pas l'examen de l'affaire. Cependant, le fait de poursuivre les importations qui font l'objet d'un *dumping* ou d'une subvention peut être considéré comme un indice que la matérialisation d'une menace de préjudice est plus probable.

4. Si les engagements sont acceptés, l'enquête sur le préjudice est néanmoins menée à son terme si la Commission, après consultations, le décide ou si demande en est faite, dans le cas de *dumping,* par les exportateurs représentant un pourcentage significatif des transactions commerciales concernées, ou, dans le cas de subventions, par le pays d'origine ou d'exportation. Dans un tel cas, si la Commission, après consultations, conclut à l'absence d'un préjudice, l'engagement devient automatiquement caduc. Toutefois, lorsqu'il est conclu à l'absence de menace de préjudice essentiellement en raison de l'existence d'un engagement, la Commission peut demander le maintien de l'engagement.

5. La Commission peut demander à toute partie de la part de laquelle un engagement a été accepté de fournir périodiquement les informations utiles à l'accomplissement de tels engagements et de permettre la vérification des données qui s'y rapportent. L'inexécution de cette demande sera considérée comme une violation de l'engagement.

6. Lorsqu'un engagement a été dénoncé ou lorsque la Commission a des raisons de croire qu'il a été violé et qu'une nouvelle enquête s'impose, elle informe sans délai les États membres et rouvre la procédure. En outre, lorsque les intérêts de la Communauté appellent une telle action, elle applique, au besoin, immédiatement des mesures provisoires en utilisant les informations disponibles.

*Article 11*

**Droits provisoires**

1. Lorsqu'il ressort d'un examen préliminaire qu'un *dumping* ou qu'une subvention existe et lorsqu'il y a des éléments de preuve suffisants d'un préjudice causé de ce fait et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action en vue d'empêcher qu'un préjudice ne soit causé pendant la procédure, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, institue un droit anti-*dumping* ou compensateur provisoire. Dans de tels cas, la mise à la consommation dans la Communauté des produits concernés est subordonnée au dépôt d'une garantie pour le montant du droit provisoire dont la perception définitive sera effectuée en application de la recommandation ultérieure de la Commission prise en vertu de l'article 12 paragraphe 2.

2. La Commission prend cette mesure provisoire, après consultation ou, en cas d'extrême urgence, après avoir informé les États membres. Dans ce dernier cas, des consultations ont lieu au plus tard dix jours après la notification de la décision de la Commission aux États membres.

3. Au cas où l'action immédiate de la Commission a été demandée par un État membre, celle-ci décide, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande, s'il y a lieu d'instituer un droit anti-*dumping* ou compensateur provisoire.

4. Une décision de la Commission de ne pas instituer un droit provisoire n'exclut pas l'instauration d'un tel droit à une date ultérieure, soit sur demande d'un État membre, s'il existe des éléments nouveaux, soit à l'initiative de la Commission.

5. Les droits provisoires sont valables pour une période maximale de quatre mois. Cependant, si les exportateurs représentant un pourcentage significatif des transactions commerciales concernées le demandent ou si, à la suite d'une déclaration d'intention de la Commission, ils ne formulent pas d'objection, les droits anti-*dumping* provisoires peuvent être prorogés pour une nouvelle période de deux mois.

6. Après l'expiration de la validité des droits provisoires, la garantie est libérée dès que possible dans la mesure où la Commission n'a pas recommandé sa perception définitive.

*Article 12*

**Mesure définitive**

1. Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a *dumping* ou subvention ainsi qu'un préjudice en résultant et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action communautaire, la Commission, après consultation, recommande qu'un droit anti-*dumping* ou compensateur définitif soit institué.

2. a) Lorsqu'un droit provisoire a été appliqué, la Commission recommande, indépendamment de la question de savoir si un droit anti-*dumping* ou compensateur définitif doit être imposé, dans quelle mesure le droit provisoire est définitivement perçu.

b) La perception définitive de ce montant ne peut être décidée s'il ne ressort pas de la constatation définitive des faits qu'il y a *dumping* ou subvention ainsi qu'un préjudice. À cet effet, on ne considère comme préjudice ni un retard sensible dans la création d'une production dans la Communauté, ni une menace de préjudice important, sauf s'il est établi que cette dernière se serait transformée en préjudice important si des mesures provisoires n'avaient pas été appliquées.

*Article 13*

**Dispositions générales en matière de droits**

1. Les droits anti-*dumping* ou compensateurs, qu'ils soient applicables à titre provisoire ou définitif, sont institués par recommandation de la Commission.

2. Ces recommandations indiquent en particulier le montant et le type de droit institué, le produit concerné, le pays d'origine ou d'exportation, le nom du fournisseur si cela est possible et leurs motivations.

3. Le montant de ces droits ne peut dépasser la marge de *dumping* ou le montant de la subvention provisoirement estimés ou définitivement établis; il devrait être moindre si ce droit moindre suffisait à faire disparaître le préjudice.

4. a) Les droits anti-*dumping* et compensateurs ne peuvent être ni institués ni augmentés avec effet rétroactif et s'appliquent aux produits qui, après l'entrée en vigueur de ces droits, sont déclarés pour la mise à la consommation dans la Communauté. À cet effet, la date de la réception par les services douaniers de l'acte par lequel le déclarant manifeste son intention de procéder à la mise à la consommation des produits est déterminante.

b) Toutefois, lorsque la Commission constate:

(i) pour ce qui est des produits faisant l'objet de *dumping:*

— soit qu'il y a eu *dumping* causant un préjudice dans le passé, soit que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le *dumping* et que ce *dumping* causerait un préjudice,

et

— que le préjudice est causé par un *dumping* sporadique, c'est-à-dire des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un *dumping* et effectuées en un temps relativement court, d'une ampleur telle que, pour l'empêcher de se reproduire, il apparaît nécessaire d'imposer rétroactivement un droit anti-*dumping* sur ces importations,

ou

(ii) pour ce qui est des produits faisant l'objet de subventions, et dans des circonstances critiques:

— qu'un préjudice difficilement réparable est causé par des importations massives, effectuées en un temps relativement court, d'un produit bénéficiant de subventions à l'exportation versées ou accordées de façon incompatible avec les dispositions de l'accord général et de l'accord sur l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'accord général,

et

— que, pour empêcher qu'un tel préjudice ne se reproduise, il apparaît nécessaire d'imposer rétroactivement des droits compensateurs sur ces importations,

ou

(iii) pour les produits qui font l'objet de *dumping* ou de subventions:

— qu'un engagement a été violé,

les droits anti-*dumping* ou compensateurs définitifs peuvent être imposés sur des produits déclarés pour la mise à la consommation dans la Communauté, quatre-vingt-dix jours au plus avant la date d'application des droits provisoires; toutefois, dans le cas de violation d'un engagement, cette application rétroactive ne vaut pas pour les importations mises à la consommation avant la violation.

5. Lorsqu'un produit est importé dans la Communauté à partir de plus d'un pays, le droit d'un montant approprié frappe sans discrimination toutes les importations de ce produit dont il a été conclu qu'elles font l'objet de *dumping* ou de subventions et qu'elles causent un préjudice, sauf celles en provenance des sources à l'égard desquelles des engagements ont été acceptés.

6. Lorsque la production communautaire a été interprétée comme se référant aux producteurs d'une certaine région, la Commission donne aux exportateurs la possibilité d'offrir, conformément à l'article 10, des engagements pour la région concernée. Si un engagement adéquat n'est pas donné rapidement ou n'est pas honoré, un droit provisoire ou définitif peut être imposé pour l'ensemble de la Communauté.

7. À défaut de dispositions contraires particulières arrêtées lors de l'imposition d'un droit anti-*dumping* ou compensateur définitif ou provisoire, les règles relatives à la définition commune de la notion d'origine ainsi que les dispositions communes d'application y afférentes sont applicables.

8. Les droits anti-*dumping* ou compensateurs sont perçus par les États membres selon la forme, le taux et les

autres éléments fixés lors de leur institution, et indépendamment des droits de douane, taxes et autres charges normalement exigibles à l'importation.

9. Aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits anti-*dumping* et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant d'un *dumping* ou de l'octroi de toute subvention.

*Article 14*

**Réexamen**

1. Les recommandations imposant des droits anti-*dumping* ou compensateurs provisoires ou définitifs et les décisions d'accepter des engagements font l'objet d'un réexamen, si nécessaire. Il est procédé à ce réexamen soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande de toute partie intéressée qui présente des informations positives démontrant la nécessité de ce réexamen. Ces demandes sont adressées à un État membre ou à la Commission. L'État membre saisi de l'une de ces demandes en informe la Commission qui avertit les autres États membres. Si la Commission reçoit la demande, elle en fait part aux États membres.

2. Lorsque, après consultation, il apparaît qu'un réexamen est nécessaire, la procédure est rouverte conformément à l'article 7 si les circonstances l'exigent. Cette réouverture n'affecte pas elle-même les mesures en vigueur.

3. Lorsque le réexamen, mené avec ou sans réouverture de la procédure, l'exige, les mesures sont modifiées, abrogées ou annulées par la Commission.

*Article 15*

**Restitution**

1. Lorsqu'un importateur peut prouver que le droit perçu dépasse la marge de *dumping* effective ou le montant de la subvention, compte tenu de l'application de moyennes pondérées, le montant en excédent est remboursé; en cas de mesures provisoires, les garanties sont libérées dans les mêmes conditions.

2. À cet effet, l'importateur peut, dans le délai de trois mois à compter de la mise à la consommation des produits, introduire une demande auprès de l'État membre sur le territoire duquel cette mise à la consommation a été effectuée. Cet État membre transmet à la Commission, dans les meilleurs délais, la demande accompagnée ou non d'un avis sur son bien-fondé. La Commission examine le bien-fondé de la demande et, après consultation, décide si et dans quelle mesure l'État membre peut accéder à cette demande.

*Article 16*

**Dispositions finales**

La présente recommandation n'exclut pas l'application:

1. de règles spéciales prévues dans les accords conclus entre la Communauté et des pays tiers;

2. de mesures particulières, lorsque les obligations contractées dans le cadre de l'accord général ne s'y opposent pas.

*Article 17*

**Abrogation de la législation existante**

La recommandation 77/329/CECA est abrogée.

Les références faites à cette recommandation doivent s'entendre comme faites à la présente recommandation.

*Article 18*

**Exécution par les États membres**

Les États membres prennent toutes dispositions appropriées en vue de l'exécution, dans les délais fixés, des obligations qui leur incombent en matière de défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions, en vertu de la présente recommandation. Ils en informent la Commission. Celle-ci transmet ces informations aux autres États membres.

*Article 19*

**Entrée en vigueur**

La présente recommandation est notifiée aux États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 1980.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979.

*Par la Commission*

Wilhelm HAFERKAMP

*Vice-président*

*ANNEXE*

## LISTE EXEMPLATIVE DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

a) Octroi par les autorités publiques de subventions directes à des entreprises ou à des branches de production en fonction de leurs résultats d'exportation.

b) Systèmes de non-rétrocession de devises ou toutes pratiques analogues impliquant l'octroi d'une prime à l'exportation.

c) Tarifs de transport intérieur et de fret pour des expéditions à l'exportation, assurés ou ordonnés par les autorités publiques à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur.

d) Fourniture, par les autorités publiques ou leurs administrations, de produits ou de services importés ou d'origine nationale destinés à la production de marchandises pour l'exportation, à des conditions plus favorables que la fourniture de produits ou de services similaires ou directement concurrents destinés à la production de marchandises pour la consommation intérieure, si (dans le cas des produits) ces conditions sont plus favorables que celles dont leurs exportateurs peuvent bénéficier commercialement sur les marchés mondiaux.

e) Exonération, remise ou report, en totalité ou en partie, des impôts directs ou des cotisations de sécurité sociale acquittés ou dus par des entreprises industrielles ou commerciales, qui leur seraient accordés spécifiquement au titre de leurs exportations. Nonobstant ce qui précède, le report d'impôts ou de cotisations visés ci-dessus ne constitue pas nécessairement une subvention à l'exportation lorsque, par exemple, des intérêts appropriés sont recouvrés.

f) Déductions spéciales directement liées aux exportations ou aux résultats d'exportation, qui, dans le calcul de l'assiette des impôts directs, viendraient en sus de celles accordées pour la production destinée à la consommation intérieure.

g) Exonération ou remise, au titre de la production ou de la distribution des produits exportés, d'un montant d'impôts indirects supérieur à celui de ces impôts perçus au titre de la production et de la distribution de produits similaires lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure. Le problème de la remise excessive de la taxe sur la valeur ajoutée est exclusivement couvert par le présent paragraphe.

h) Exonération, remise ou report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs sur les biens ou services utilisés pour la production des marchandises exportées, dont les montants seraient supérieurs à ceux des exonérations, remises ou reports des impôts indirects en cascade similaires perçus à des stades antérieurs sur les biens ou services utilisés pour la production de produits similaires vendus pour la consommation intérieure; toutefois, l'exonération, la remise ou le report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs pourront être accordés pour les marchandises exportées, même s'ils ne le sont pas pour les produits similaires vendus pour la consommation intérieure, si les impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs frappent des produits physiquement incorporés (compte tenu de la freinte normale) dans le produit exporté. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux systèmes de taxe sur la valeur ajoutée ni aux ajustements fiscaux à la frontière y afférents.

i) Remise ou ristourne d'un montant d'impositions à l'importation supérieur à celui des impositions perçues sur les produits importés physiquement incorporés (compte tenu de la freinte normale) dans le produit exporté; toutefois, dans des cas particuliers, une entreprise pourra utiliser comme produits de remplacement des produits du marché intérieur en quantité égale à celle des produits importés et ayant les mêmes qualités et caractéristiques afin de bénéficier de cette disposition, si les opérations d'importation et les opérations d'exportation correspondantes s'effectuent les unes et les autres dans un intervalle de temps raisonnable qui, normalement, n'excédera pas deux ans. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux systèmes de taxe sur la valeur ajoutée ni aux ajustements fiscaux à la frontière y afférents.

j) Institution par les autorités publiques (ou par des organismes spécialisés contrôlés par elles) de programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation, de programmes d'assurance ou de garanties contre la hausse du coût de production des produits exportés ou de programmes contre les risques de change, à des taux de primes qui sont manifestement insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes.

k) Octroi par les autorités publiques (ou par des organismes spécialisés contrôlés par elles et/ou agissant sous leur autorité) de crédits à l'exportation, à des taux inférieurs à ceux qu'elles doivent effectivement payer pour se procurer les fonds ainsi utilisés (ou qu'elles devraient payer si elles procédaient,

sur le marché international des capitaux, à des emprunts remboursables dans les mêmes délais et libellés dans la même monnaie que le crédit à l'exportation), ou prise en charge de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit, dans la mesure où ces actions servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.

Toutefois, si le pays d'origine ou d'exportation est partie à un engagement international en matière de crédits officiels à l'exportation auquel au moins douze signataires originaires de l'accord sur l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'accord général sont parties au 1er janvier 1979 (ou à un engagement consécutif adopté par ces signataires originaires) ou si, dans la pratique, le pays d'origine ou d'exportation applique les dispositions dudit engagement en matière de taux d'intérêt, une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme à de telles dispositions ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation.

l) Toute autre charge pour le Trésor public qui constitue une subvention à l'exportation au sens de l'article XVI de l'accord général.

*Notes*

Aux fins de la présente annexe les définitions suivantes s'appliquent.

1. L'expression «impôts directs» désigne les impôts sur les salaires, bénéfices, intérêts, loyers, redevances et toutes autres formes de revenu, ainsi que les impôts sur la propriété immobilière.

2. L'expression «impositions à l'importation» désigne les droits de douane, autres droits et autres impositions fiscales non énumérés ailleurs dans les présentes notes, qui sont perçus à l'importation.

3. L'expression «impôts indirects» désigne les taxes sur les ventes, droits d'accise, taxes sur le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée, impôts sur les concessions, droits de timbres, taxes de transmission, impôts sur les stocks et l'équipement, et ajustements fiscaux à la frontière, ainsi que toutes les taxes autres que les impôts directs et les impositions à l'importation.

4. Les impôts indirects «perçus à des stades antérieurs» sont les impôts perçus sur les biens ou services utilisés directement ou indirectement pour la production du produit.

5. Les impôts indirects «en cascade» sont des impôts échelonnés sur des stades multiples, qui sont perçus lorsqu'il n'existe pas de mécanisme de crédit ultérieur d'impôt pour le cas où des biens ou services imposables à un certain stade de production sont utilisés à un stade de production ultérieur.

6. La «remise» des impôts englobe les restitutions ou abattements d'impôts.